

ROYAUME DU MAROC
LE PREMIER MINISTRE



**DECISION ANRT/DG/ N°02/07 DU 23 FEVRIER 2007
RELATIVE A LA SAISINE DE MEDI TELECOM SUR L'OFFRE
« ILLIMITE PHONY » D'ITISSALAT AL MAGHRIB**

Centre d'affaires, Bd. Ar-Riad, Hay
Riad • BP : 2939 • Rabat 10 100
Téléphone : (212) 37 71 84 00
Télécopie : (212) 37 20 38 62

www.anrt.ma

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications telle que modifiée et complétée par la loi n°55-01, notamment son article 8bis ;

Vu la loi n°06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2-05-772 du 13 juillet 2005 relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique, notamment son titre III ;

Vu le décret n°2-00-1333 du 9 octobre 2000 portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al Maghrib tel que modifié et complété ;

Vu le décret n°2-05-1535 du 14 avril 2006 portant attribution à la société Médi Telecom d'une licence nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ;

Vu la saisine de Médi Telecom, enregistrée le 11 octobre 2006, au sujet de l'offre « Illimité Phony » d'Itissalat Al Maghrib (IAM), par laquelle Médi Telecom fait grief à IAM de pratiquer à travers son offre un abus de position dominante caractérisé par une captation des clients potentiels à la concurrence sur le marché du fixe.

Médi Telecom fonde sa saisine sur l'article 7 de la loi n°06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence qui dispose que « *Est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :*

- 1- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;*
- 2- d'une situation de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative »*

Dans sa saisine, Médi Telecom met en exergue le préjudice subi du fait de l'offre Illimité Phony d'IAM.

A l'appui de son analyse, Médi Telecom fait état des demandes suivantes :

- Faire constater par des experts indépendants l'effet d'abus de position dominante pour la captation de clients potentiels à la concurrence sur le marché du fixe, entraîné par l'offre Illimité Phony ;
- Suspendre l'offre Illimité Phony d'IAM et accessoirement, si l'offre Illimité Phony n'est pas suspendue,
- Enjoindre à IAM de proposer une offre d'interconnexion par capacité, dans des conditions acceptables, objectives et propres à assurer des conditions

de concurrence loyale, permettant à Médi Telecom de commercialiser des offres illimitées vers les abonnés fixes d'IAM ,

- Enjoindre à IAM de baisser significativement ses tarifs d'interconnexion vers le fixe ;
- Enjoindre à IAM d'inclure la destination mobile Méditel dans le crédit de communication disponible pour l'ensemble des formules de l'offre Illimité Phony, dans le cas où l'offre n'est pas suspendue.

Vu la nomination par le Directeur Général de l'ANRT le 13 octobre 2006 du rapporteur en charge de l'instruction de la saisine et ce conformément à l'article 24 du décret n°2-05-772 précité.

Vu le rapport¹ du rapporteur de l'ANRT, transmis à IAM et Médi Telecom le 4 janvier 2007 à charge pour eux de présenter leurs observations dans un délai d'un mois conformément à l'article 26 du décret susvisé.

Le rapport comprend les éléments suivants :

- Une présentation de l'offre objet de la saisine et du processus de son homologation par l'ANRT :
 - L'offre Illimité Phony Classique : Offre Phony Soir & Week-end, 120 DH HT/ mois et l'offre Phony Tout Temps Résidentiel, 200 DHHT/mois. Il s'agit d'une offre qui consiste en plus de l'abonnement de faire des appels illimités, respectivement, soit en Soir et Week end ou Tout Temps et ce vers tous les fixes IAM.
 - L'ANRT a approuvé l'offre sous réserve de l'exactitude des données qui ont été présentées dans ce sens par IAM en juin 2006, en l'occurrence ses prévisions de trafic et d'usage moyen mensuel.
- Un exposé de la saisine de Médi Telecom reprenant le détail de son argumentaire et de ses demandes ;
- Un exposé des réponses d'IAM et de ses commentaires sur la saisine de Médi Telecom qui s'articulent principalement autour des points suivants :
 - En ce qui concerne le caractère anticoncurrentiel de l'offre Illimité Phony invoqué par Médi Telecom, IAM avance que :
 - La replicabilité d'une offre ne constitue pas une obligation en soi et que rien ne démontre que la pénétration du marché du fixe passe nécessairement par la copie conforme des offres commerciales de l'opérateur déjà en place.
 - L'effet de squeeze invoqué par Médi Telecom devrait être écarté, dans la mesure où Médi Telecom ne prend pas en compte les bons tarifs d'interconnexion au

¹ Annexe I

réseau fixe d'IAM (en l'occurrence l'Intra CAA) et les bons tarifs de détails (les revenus autres que fixe Phony à savoir les revenus liés au trafic à destination des mobiles de l'international) pour supposer qu'elle ne peut répliquer l'offre d'IAM.

- En ce qui concerne la demande de modification des tarifs d'interconnexion d'IAM, caractérisée par la proposition d'une offre d'interconnexion par capacité et par la baisse significative par IAM de ses tarifs d'interconnexion vers le fixe, IAM a avancé ce qui suit :
 - les tarifs d'interconnexion sont déterminés selon une procédure strictement encadrée par la réglementation en vigueur et ne doivent pas être remis en cause dans le cadre d'une saisine contentieuse.
 - l'interconnexion forfaitaire correspond à une facturation de type forfaitaire et est contraire au principe d'orientation vers les coûts tel que consacré par le décret n°2-97-1025 tel que modifié et complété relatif à l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications.

- L'analyse de l'ANRT sur :

- Les données transmises par IAM : le rapporteur a présenté la différence entre les prévisions communiquées en Juin 2006 pour l'approbation de l'offre par l'ANRT et les données réelles (Parc et Trafic) de l'offre pour les mois de Septembre, Octobre et Novembre ;
 - le principe de répliquabilité des offres de détails : le rapporteur a mis en exergue l'importance du principe de répliquabilité des offres de détail pour le maintien et la sauvegarde de la concurrence loyale.
- Les constats de l'ANRT par rapport aux deux formules commerciales de l'offre Illimité Phony, objet de la saisine ; à savoir le forfait Illimité Soir et Week End et le forfait Illimité Tout Temps Résidentiels. En effet, le rapporteur a établi pour les deux formules une présentation du prix moyen d'une minute de communication facturé par IAM, du coût d'interconnexion tel que présenté par Médi Telecom et de la moyenne pondérée des coûts d'interconnexion de l'intra CAA (20%), du Simple transit (60%) et du double transit (20%) telle que calculée par l'ANRT.

Vu l'audition d'IAM, en date du 22 Janvier 2007, lors de laquelle les représentants d'IAM ont répondu aux questions de l'ANRT et ont fait part de leurs remarques préliminaires sur le rapport du rapporteur.

Cette audition a été consacrée par un Procès Verbal² signé par le directeur de la réglementation d'IAM et le rapporteur de l'ANRT.

Vu l'audition de Médi Telecom, en date du 30 Janvier 2007, durant laquelle les représentants ont fourni certaines explications à la demande de l'ANRT. Le Procès Verbal³ de cette audition a été signé par le directeur de la réglementation de Médi Telecom et le rapporteur de l'ANRT.

Vu les commentaires d'IAM sur le rapport précité, transmis à l'ANRT le 31 Janvier 2007, dans lequel IAM fait état des observations suivantes :

- La question principale autour de laquelle s'articule le litige est une question de délai. IAM précise que l'ANRT a approuvé l'offre « illimité Phony » sur la base des données de trafic prévisionnelles communiquées par IAM et qu'IAM avait précisé qu'il fallait tenir compte de l'hypothèse d'adoption massive des clients IAM de cette offre. Selon IAM, le réexamen par l'ANRT de cette offre est prématuré, sachant que cette offre n'a été commercialisée que depuis un trimestre et qu'il y a lieu donc de suivre l'exemple de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes en France qui, confrontée à la même problématique, a accordé neuf à douze mois de commercialisation à France Telecom pour apprécier la répliquabilité de l'offre.
- L'offre objet de la saisine n'est pas anticoncurrentielle pour les raisons suivantes :
 - o La répliquabilité de l'offre devrait s'entendre d'un opérateur alternatif efficace qui selon IAM devrait s'interconnecter au Bas du Réseau (intra CAA), ce qui n'est pas le cas pour Médi Telecom dont l'architecture d'interconnexion (propre à celle d'un opérateur mobile) ne correspond pas à l'ambition qu'elle affiche dans sa saisine.
 - o La consommation moyenne afférente à l'offre Phony tend à la baisse au fur et à mesure de l'augmentation du parc. De ce fait, le prix de cette offre devrait être, à l'issue d'une période suffisante pour que les prévisions d'IAM se confirment, plus élevé que celui constaté dans le rapport de l'ANRT.
 - o Les revenus à prendre en compte sont non seulement les revenus générés par l'offre Phony mais également les autres types de revenus générés par la ligne téléphonique (communications vers les mobiles, international, trafic entrant, etc.).
- Par rapport aux arguments avancés par Médi Telecom au sujet de sa demande d'interconnexion forfaitaire (par capacité), IAM qualifie ces arguments de faibles dans la mesure où le benchmark présenté par Médi Telecom pour appuyer sa demande est inadéquat et que les tarifs

² Annexe II

³ Annexe III

proposés n'ont aucun fondement objectif. IAM estime que le principe d'interconnexion forfaitaire serait par définition contraire au principe d'orientation vers les coûts et qu'une offre de détail ne saurait justifier, a posteriori, la modification des tarifs d'interconnexion.

- En ce qui concerne les constats cités dans le rapport du rapporteur de l'ANRT relatifs à la moyenne pondérée des coûts d'interconnexion de l'intra CAA (20%) et du simple transit (60%) et du double transit (20%) prise en compte pour évaluer la répliquabilité de l'offre Illimité Phony par un opérateur alternatif, IAM considère que cette moyenne est surévaluée du fait que, selon IAM, elle prend en compte l'architecture d'interconnexion d'un opérateur mobile. IAM estime que la moyenne devrait « à minima refléter la répartition du trafic local/national soit un ratio de 66% pour l'intra-CAA et de 34% pour le simple Transit/Double Transit ».

Vu les commentaires de Médi Telecom sur le rapport précité en date du 5 février 2007, Médi Telecom avance les observations suivantes appuyées par le rapport du cabinet d'expertise OVUM au sujet de la répliquabilité de l'offre objet de la saisine :

- En ce qui concerne le principe de répliquabilité, Médi Telecom a insisté sur l'importance de ce principe et a rappelé qu'IAM est un exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison du fixe (au sens de la décision n° 03/06 du 10 avril 2006) et qui détient aujourd'hui pratiquement 100% de parts de marché, de ce fait, les nouveaux entrants sont dans l'obligation de commercialiser des offres concurrentes à l'offre « Illimité Phony », non pas pour des appels vers leurs propres abonnés, mais vers les abonnés d'IAM car ces derniers représentent pratiquement la totalité des abonnés fixes au Maroc.

Médi Telecom a également souligné que l'étude réalisée par le cabinet OVUM, montre que MEDI TELECOM n'a aucune possibilité de répliquer l'offre « Illimité Phony » car la perte pour l'opérateur pourrait atteindre 200% des revenus tirés du service.

- Par rapport à l'argument avancé par IAM sur le fait de ne pas considérer les tarifs d'interconnexion pris en compte par Médi Telecom dans sa saisine pour démontrer l'effet de squeeze de l'offre Illimité Phony d'IAM, du fait qu'ils ne reflètent pas le prix de l'accès Intra CAA, offre qui selon IAM, Médi Telecom n'a jamais choisi. Médi Telecom, et à l'appui de pièces relatant l'échange de courriers avec IAM, a rappelé que le fait de ne s'être jamais interconnectée aux CAA d'IAM est dû au fait qu'IAM n'a jamais souhaité lui communiquer les informations lui permettant d'étudier la faisabilité technique de cette interconnexion, notamment les adresses de ses CAA.

Médi Telecom a souligné avoir demandé à IAM pour la première fois les adresses physiques des CAA d'IAM, le 28 octobre 2004, et que ce n'est que le 11 novembre 2005 (soit plus d'un an après) qu'ils ont reçu d'IAM, sous l'impulsion de l'ANRT, les premières adresses de quelques 13 CAA, sur les 51 CAA ouverts en interconnexion en 2005. Ce n'est finalement

qu'en juin 2006 et en août 2006 que Médi Telecom a reçu l'adresse de 49 CAA (sur les 52 ouverts à l'interconnexion d'après l'Offre Technique et Tarifaire d'interconnexion au réseau fixe d'IAM de 2006).

Concernant l'accessibilité aux ABPQ non disponibles au niveau des CAA non ouverts à l'interconnexion, Médi Telecom affirme, à l'appui de courriers d'IAM annexés à sa réponse, qu'IAM a toujours renvoyé l'opérateur à son Catalogue d'interconnexion qui stipule que « *lorsque l'acheminement du trafic prévisible d'un ERPT en provenance ou à destination des abonnés raccordés à un CAA non ouvert à l'interconnexion est justifiée, IAM, sur demande de l'ANRT, mettra en place pour ce CAA une offre d'interconnexion transitoire* ». De ce fait, et vu les délais et la difficulté pour obtenir les informations relatives aux CAA d'IAM, Médi Telecom précise qu'il lui a été impossible de mettre en place des interconnexions Intra CAA avec IAM.

Par ailleurs, Médi Telecom souligne que l'interconnexion en local seule ne permettra pas de résoudre le problème de non répliquabilité et de ciseau tarifaire de l'offre « Illimité Phony ».

- En ce qui concerne la demande avancé par Médi Telecom dans sa saisine concernant la mise en place d'une interconnexion forfaitaire (par capacité), Médi Telecom explique que cette offre sera similaire à celle du FRIACO (Flat Rate Internet Access Call Origination / offre d'interconnexion illimitée pour le trafic internet) qui selon Médi Telecom est une offre commutée dans laquelle les prestations sont facturées à un prix forfaitaire, et non à la durée et qui permet aux opérateurs de maîtriser leurs charges et d'avoir une visibilité sur leurs coûts. C'est une offre qui permettra aux opérateurs d'accéder au réseau d'IAM de manière illimitée, afin de commercialiser des offres illimitées concurrentes à l'offre « Illimité Phony ».

Dans ses observations, Médi Telecom demande à l'ANRT de :

- « - **Suspendre** l'offre « Illimité Phony » d'IAM dans sa version actuelle car elle présente un effet de ciseau tarifaire et n'est pas répliquable par les concurrents,
- **Enjoindre** à IAM de modifier les tarifs de l'offre « Illimité Phony » dans la mesure où les éléments ayant permis son approbation par l'ANRT ne correspondent pas à l'usage réel de ses abonnés,
- **Enjoindre** à IAM de baisser significativement ses tarifs d'interconnexion vers le fixe, d'environ 66%,
- **Enjoindre** à IAM de proposer une offre d'interconnexion par capacités, dans des conditions acceptables, objectives et propres à assurer des conditions de concurrence loyale, permettant aux nouveaux entrants de commercialiser des offres illimitées vers les abonnés fixes d'IAM. »

Vu le courrier transmis par l'ANRT à IAM en date du 5 février 2007, dans lequel l'ANRT demande à IAM de répondre aux arguments avancés par Médi Telecom en ce qui concerne l'accès Intra CAA et de lui fournir les données de parc et de trafic concernant l'offre Phony des mois de décembre 2006 et de Janvier 2007.

Vu le courrier transmis par IAM à l'ANRT le 9 février 2007, dans lequel IAM affirme être dans l'incapacité de fournir les données de trafic Phony pour la période du 1^{er} décembre 2006 au 15 janvier 2007 et demande un délai supplémentaire d'une semaine pour fournir les données de la période allant du 16 janvier au 31 janvier 2007. Cette demande de prorogation de délai a été accordée par l'ANRT.

Vu la réponse transmise par IAM à l'ANRT le 15 février 2007, dans laquelle IAM tout en arguant que Médi Telecom disposait depuis Juin 2006 des adresses des principaux CAA et qu'elle n'a pas fait des commandes d'accès depuis le lancement de Phony, IAM s'interroge sur la volonté réelle de Médi Telecom de répliquer l'offre Phony dans des conditions normales de marché.

Vu le courrier transmis par IAM à l'ANRT le 16 février 2007, dans lequel IAM informe l'ANRT qu'elle ne peut fournir les données demandées (Décembre et Janvier) dans le délai imparti par l'ANRT, sachant que l'Agence a accordé une prolongation. IAM justifie sa position pour des raisons indépendantes à sa volonté et s'engage à faire son possible pour fournir les données requises dans les meilleurs délais.

Vu les conclusions du rapporteur en date du 16 février 2007 :

- Le principe d'interconnexion forfaitaire invoqué par Médi Telecom est un principe qui jusque là n'a été implémenté ou annoncé dans certains pays européens (Royaume Uni, Allemagne, France, Pays bas, Italie, etc..) que pour le trafic internet et non pour le trafic fixe classique. De plus, ce principe d'interconnexion forfaitaire pour la téléphonie fixe n'a pas de fondement juridique en l'occurrence au niveau du décret n°2-97-1025 tel que modifié et complété relatif à l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications.
- L'offre Illimité Phony Soir & Week End, au regard de l'évolution du trafic y afférent, l'usage moyen mensuel y relatif tend vers les prévisions d'IAM présenté le 5 juin 2006 pour l'approbation de l'offre. Cette offre ne peut donc être considérée comme anticoncurrentielle.
- IAM estime qu'il faudrait plus de temps pour évaluer l'usage moyen mensuel des abonnés « Phony » et pour aboutir aux prévisions d'IAM ;

Dans le courrier soumis par IAM à l'ANRT le 5 juin 2006 relatant les prévisions de trafic pour l'offre Phony, IAM n'a nullement mentionné de date butoir pour le constat de l'effet de masse permettant ainsi de corroborer ses prévisions ;
IAM se révèle incapable de communiquer les données de toute une année de commercialisation de l'offre Illimitée Blahssab, qui fut remplacée par Phony, ainsi que les données de Phony demandées par l'ANRT de Décembre 2006 et de Janvier 2007, en raison de problèmes relevant de son système d'information ;

L'opportunité d'attendre d'autres mois pour vérifier que les données de trafic ont atteint les prévisions d'IAM invoquées dans son courrier du 5 juin 2006, serait aléatoire et dépendante de la capacité d'IAM à ressortir les données de son système d'information et dans ce cas ne permet pas une fiabilité du processus d'examen par l'ANRT des données du parc et du trafic Phony, en l'occurrence pour l'offre Phony Tout temps résidentiel dont les données demeurent différentes des prévisions d'IAM.

De plus, il y a lieu de tenir compte de la situation d'un opérateur alternatif voulant conquérir le marché du fixe et ne disposant pas d'un parc d'abonnés Fixe. Pour que cet opérateur alternatif puisse commercialiser une offre illimitée au même prix que celui pratiqué par IAM ou à un prix concurrentiel, il devra attendre un temps significatif pour son parc puisse connaître la même évolution que celle qu'a connu le parc d'IAM et voir l'usage mensuel de ses abonnés baisser et pouvoir dans ce cas vendre son service dans des conditions économiques viables.

De ce fait, l'offre Illimité Phony Tout Temps Résidentiel n'est pas répliquable par un opérateur alternatif.

Décide :

Article 1 : La formule « Soir et Week end » de l'offre « illimité Phony » d'IAM n'est pas considérée anticoncurrentielle. La demande faite par Médi Telecom dans sa saisine concernant cette formule de l'offre est rejetée.

Article 2 : IAM est tenu de communiquer à l'ANRT toutes les données de parc et de trafic relatives à l'offre « Illimité Phony ».

Article 3 : Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 ci-dessus, IAM est tenu, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de la présente, de soumettre à l'ANRT des nouvelles conditions permettant la replicabilité de l'offre « Illimité Phony Tout Temps résidentiel ». Ces conditions seront examinées par l'ANRT conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de :

- soumission desdites conditions par IAM dans le délai imparti,
- approbation par l'ANRT des conditions précitées ou,
- non communication par IAM des données citées à l'article 2 ci-dessus.

L'offre « Illimité Phony Tout Temps Résidentiel » sera suspendue. Cette suspension sera sans effet rétroactif.

Article 4 : la demande d'Interconnexion Forfaitaire de Médi Telecom est rejetée.

Article 5 : La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification aux parties.

Fait à Rabat le 23 février 2007

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DE
REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

MOHAMED BENCHABOUN

ANNEXE I
RAPPORT DU RAPPORTEUR DE L'ANRT SUR LA SAISINE
DE MEDI TELECOM SUR L'OFFRE « ILLIMITE PHONY » D'IAM
DU 4 JANVIER 2007

RAPPORT RELATIF A LA SAISINE DE MEDI TELECOM PORTANT SUR L'OFFRE « ILLIMITE PHONY» D'ITISSALAT AL MAGHRIB

Centre d'affaires, Bd. Ar-Riad, Hay
Riad • BP : 2939 • Rabat 10 100
Téléphone : (212) 37 71 84 00
Télécopie : (212) 37 20 38 62

www.anrt.ma

Le Rapporteur,

Vu la requête enregistrée le 11 octobre 2006, par laquelle Médi Telecom a saisi l'ANRT de l'offre « Illimité Phony » d'Itissalat Al Maghrib (IAM) et a sollicité le constat de l'abus de position dominante ;

Vu l'article 8bis de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications telle que modifiée et complétée par la loi n°55-01 ;

Vu l'article 7 de la loi n°06-99 sur la liberté des prix et la concurrence ;

Vu le Titre III du décret n°2-05-772 du 13 juillet 2005 relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Vu le décret n°2-00-1333 du 9 octobre 2000 portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al Maghrib tel que modifié et complété ;

Vu le décret n°2-05-1535 du 14 avril 2006 portant attribution à la société Médi Telecom d'une licence nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ;

Présente le rapport relatant l'analyse de l'ANRT fondé sur les constatations et les motifs ci-après exposés :

I- Constatations

- Par courrier enregistré le 11 octobre 2006, Médi Telecom saisit l'ANRT d'une requête de saisine relative à l'offre « Illimité Phony » d'IAM et ce conformément à la procédure instauré par le décret n°2-05-772, en l'occurrence le titre III qui définit la procédure relative aux pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des télécommunications.
- Médi Telecom fonde sa saisine sur l'article 7 de la loi n°6-99 relative à la liberté des prix et la concurrence. Cet article dispose que « *Est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :*
 - 1- *d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;*
 - 2- *d'une situation de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative »*

- Médi Telecom fait grief à IAM de pratiquer à travers son offre « illimité Phony » un abus de position dominante caractérisé par une captation des clients potentiels à la concurrence sur le marché du fixe.

I-1. Le service concerné

Le service concerné par la présente saisine est le service de téléphonie fixe. C'est un service qui a connu l'entrée de nouveaux opérateurs en plus d'IAM, à savoir Médi Telecom et Maroc Connect.

En effet, le 14 avril 2006, Médi Telecom s'est vu octroyer une licence nouvelle génération qui lui donne droit, notamment, de fournir des services de télécommunications fixe sur l'ensemble du territoire national et ce pendant une période de 30 ans.

Le lancement commercial du service fixe par Médi Telecom et Maroc Connect devrait intervenir 8 mois après l'entrée en vigueur de leurs cahiers des charges.

I-2. Les parties en causes

I-2-1. IAM

IAM est un exploitant global de réseaux publics des télécommunications habilité en vertu de son cahier des charges à fournir un certain nombre de services dont les services de télécommunications fixe terrestres, les services de téléphonie mobile de norme GSM, les services de télécommunications internationales etc...

IAM détenait un monopole sur le marché de téléphonie fixe jusqu'en avril 2006 date d'octroi de licences nouvelle génération à Médi Telecom et Maroc Connect.

IAM est déclaré un opérateur exerçant une influence significative pour l'année 2007 sur les marchés de terminaison fixe, de terminaison mobile et de liaisons louées et ce en vertu de la décision ANRT/DG/N°03/06 du 17 avril 2006.

IAM au même titre que Médi Telecom et Maroc Connect est titulaire depuis juillet 2006 d'une licence de 3^{ème} génération sur l'ensemble du territoire marocain.

I-2-2. Médi Telecom

Médi Telecom est un exploitant de réseaux public de télécommunications titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau

public de téléphonie cellulaire de norme GSM et ce depuis le 2 août 1999 et également d'une licence nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc et ce puis le 14 avril 2006.

En juillet 2006, Médi Telecom s'est vu attribué une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc utilisant les technologies de 3ème génération.

I-3. La pratique en cause : l'offre Illimité Phony lancée par IAM.

Selon IAM cette offre donne au client la possibilité de téléphoner gratuitement et sans limites vers tous les fixes IAM (numéros fixes locaux et nationaux) au Maroc tout en maîtrisant sa facture.

Cette offre qui remplace la précédente offre Illimité Blahssab d'IAM se décline sous trois produits :

- Offre Phony classique :

Cette offre comprend deux formules : une formule comprenant l'abonnement et des Appels illimités en Soir, Week-end et jours fériés vers tous les numéros Fixes d'IAM et qui équivaut à 120 DH HT/ mois.

Une formule Phony Tout Temps qui comprend en sus de l'abonnement, des appels illimités en Tout Temps vers tous les Fixes d'IAM. Ce produit est offert par IAM à 200 DHHT/mois

- Offre Phony plafonné

Il s'agit d'une offre plafonnée qui est faite en rapport avec les deux formules de l'offre Phony classique en ce sens qu'il y a une "Phony plafonné" Soir & Week-end à partir de : 144 DH/TTC/mois et une offre Phony plafonnée Tout Temps à partir de 240 DH /TTC / mois, ces deux formules offrent en plus des deux formules de Phony classique des crédit mensuel plafonné de communications allant de 15 à 441 DH/TTC

- Offre Phony liberté

Cette offre comprend deux formules qui offrent en plus des communications illimitées correspondant à chaque formule Phony classique un crédit de durée de communications vers tous les mobiles allant de 1 heure à 5 heures.

L'abonnement au produit Phony liberté varie entre 252 DH TTC et 678 DH TTC en fonction du type de formule, Phony liberté soir et Week-end et Phony liberté Tout Temps.

Une offre Phony Illimité pour les professionnels existe également et remplace les formules d'abonnement Blahssab, Blahssab+ et Blahssab Liberté.

Ainsi, pour les professionnels, l'offre Phony Illimité se présente comme suit :

- Phony Classique Pro : Illimité Tout Temps à 360 DHTTC ;
- Phony Plafonné Pro : Illimité Tout Temps à 462 DHTTC dont un crédit de communication pour appeler vers les autres destinations hors illimité de 100DHTTC ;
- Phony Liberté Pro : Illimité Tout Temps dont des crédits de communication vers le mobile de 1h, 3h et 5h et qui est respectivement de l'ordre de 468 DHTTC, 660 DHTTC et 798 DHTTC.

Cette offre a été soumise à l'ANRT conformément à l'article 3 du décret n°2-97-1026 tel que modifié et complété.

I-4. Approbation de l'offre « Illimité Phony » par l'ANRT

Conformément à la réglementation en vigueur, IAM a soumis, le 17 mai 2006, son offre à l'ANRT pour lui notifier son accord afin de la commercialiser à compter du 15 juin 2006. L'Agence et dans le cadre de l'examen a demandé des éléments d'information concernant notamment les éléments de coûts et de recettes afférents aux différentes composantes des plans tarifaires d'IAM pour son offre illimité Phony.

A l'issue de cette demande, IAM a communiqué à l'Agence les éléments de coûts relatifs à l'offre ainsi que son constat sur l'usage moyen fixe vers fixe tout en précisant que « l'usage mensuel moyen prévisionnel tient compte d'une hypothèse d'adoption massive des clients de ces nouvelles formules du fixe (forfaits illimités) » (courrier 0506/DRC/DR/FM du 5 juin 2006).

Après examen économique de l'offre d'IAM au regard des éléments de coûts transmis à l'Agence, l'ANRT a notifié son accord à IAM sous réserve de l'exactitude des informations relatives aux éléments de coûts et de recettes transmis dans ce sens à l'Agence¹.

¹ Courrier ANRT/DCSO/263/06 du 22 juin 2006

II- INSTRUCTION DE LA SAISINE DE MEDI TELECOM

Dès réception de la saisine de Médi Telecom, l'ANRT a procédé à l'examen de sa recevabilité et ce conformément aux articles 4,19 et 20 du décret n°2-05-772 susvisé.

La saisine a été considérée recevable sur le plan de la forme et du fond dans le sens où les faits invoqués par Médi Telecom s'inscrivent dans le champ de compétence de l'ANRT en matière de concurrence, en l'occurrence l'article 7 de la loi n°06-99 relative à la liberté des prix et la concurrence.

Une fois la recevabilité confirmée, le Directeur de l'ANRT a procédé à la désignation du rapporteur et ce conformément à l'article 24 du décret précité.

II-1. SUR LA SAISINE DE MEDI TELECOM

Dans sa saisine Médi Telecom a mis en exergue le préjudice subi du fait de l'offre illimité Phony d'IAM.

Étant donné que Médi Telecom ne détient pas encore de part sur le marché du fixe, elle estime qu'une offre On Net de Médi Télécom ne peut concurrencer une offre On Net fixe d'IAM.

Selon Médi Telecom, afin de concurrencer l'offre Illimité Phony d'IAM, et pénétrer ainsi le marché du fixe, elle est dans l'obligation de commercialiser une offre équivalente à l'offre Phony, vers les abonnés fixes d'IAM.

II-1-1. Analyse de Médi Telecom

Selon Médi Telecom, les tarifs proposés par IAM pour l'offre Illimité Phony, pour les clients Grand Public, sur ses réseaux, ne sont ni acceptables, ni objectifs, ni propres à assurer des conditions de concurrence loyale, comme le montrent les paragraphes suivants :

1. Offre Phony Classique

Le prix du forfait illimité (Soirées & Week-ends) de l'offre Phony Classique est de 30 DH HT, comme le montre de tableau ci-dessous :

Structure de l'offre Phony Classique	DH HT
Abonnement	90
Tarif brut de l'offre Phony Classique (abonnement inclus)	120
Tarif net de l'offre Phony Classique (hors abonnement)	30

Pour concurrencer cette offre, Médi Télécom, étant un nouvel entrant sur le marché des services fixes, est dans l'obligation de commercialiser une offre similaire **vers les abonnés fixes d'IAM.**

Le coût de revient de l'interconnexion fixe avec IAM est de 0,2282 DH HT/min, comme le montre le tableau ci-dessous (en heures creuses):

	Tarif Réduit (DH HT/min)
Interconnexion en Simple Transit	0,1854
Interconnexion en Double Transit	0,2431
Coût moyen simple transit/double transit	0,1969
Coût moyen d'une LR *	0,0176
Coût moyen d'un BPN	0,0136
Coût moyen de l'interconnexion	0,2282

* Hypothèse : distance moyenne de 7 km

Au tarif équivalent à celui proposé par IAM et afin de couvrir uniquement ce coût d'interconnexion, Médi Télécom ne pourra proposer à ses clients que 131 min (soit 2h11) de communications vers les abonnés fixes d'IAM, ce qui ne correspond pas à une offre illimitée.

Pour permettre l'existence d'offres concurrentes aux offres illimitées vers le fixe d'IAM, celle-ci doit significativement baisser ses tarifs d'interconnexion vers le fixe et mettre à la disposition de ses concurrents une offre d'interconnexion par capacité à son réseau fixe, dans des conditions objectives permettant une concurrence loyale.

Concernant l'autre composante du tarif de l'offre Phony Classique correspondant à la redevance de l'abonnement, Médi Télécom ne pourra pas profiter de la même économie d'échelle qu'IAM pour la facturer au même tarif.

Offre Phony Classique Tout Temps

Le prix du forfait illimité de l'offre Phony Classique Tout Temps est de 110 DH HT, comme le montre de tableau ci-dessous :

Structure de l'offre Phony Tout Temps	DH HT
Abonnement Maroc Télécom	90
Tarif brut de l'offre Phony Classique « Tout Temps » (abonnement inclus)	200
Tarif net de l'offre Phony Classique « Tout Temps » (hors abonnement)	110

Le coût de revient de l'interconnexion fixe avec IAM est de 0,3365 DH HT/min, comme le montre le tableau ci-dessous :

	Tarif (DH HT/min) *
Interconnexion en Simple Transit	0,2874
Interconnexion en Double Transit	0,3769
Coût moyen simple transit/double transit	0,3053
Coût moyen d'une LR **	0,0176
Coût moyen d'un BPN	0,0136
Coût moyen de l'interconnexion	0,3365

* Hypothèse : 55% d'appels en tarif normal et 45% d'appels en tarif réduit

** Distance moyenne de 7 km

Au tarif équivalent à celui proposé par IAM et afin de couvrir uniquement ce coût d'interconnexion, Médi Télécom ne pourra proposer à ses clients que 327 min (soit 5h27) de communications vers les abonnés fixes d'IAM, ce qui ne correspond pas à une offre illimitée.

Pour permettre l'existence d'offres concurrentes aux offres illimitées vers le fixe d'IAM, celle-ci doit significativement baisser ses tarifs d'interconnexion vers le fixe et mettre à la disposition de ses concurrents une offre d'interconnexion par capacité à son réseau fixe, dans des conditions objectives permettant une concurrence loyale.

Concernant l'autre composante du tarif de l'offre Phony Classique « Tout Temps » correspondant à la redevance de l'abonnement, Médi Télécom ne pourra pas profiter de la même économie d'échelle qu'IAM pour la facturer au même tarif.

II-1-2. Demandes de Médi Telecom

Après avoir souligné les préjudices subis en raison de l'offre Illimité Phony, Médi Telecom a fait état des demandes suivantes :

- Faire constater par des experts indépendants l'effet d'abus de position dominante pour la captation de clients potentiels à la concurrence sur le marché du fixe, entraîné par l'offre Illimité Phony ;
- Suspendre l'offre Illimité Phony d'IAM et accessoirement, si l'offre Illimité Phony n'est pas suspendue,
- Enjoindre à IAM de proposer une offre d'interconnexion par capacité, dans des conditions acceptables, objectives et propres à assurer des conditions de concurrence loyale, permettant à Médi Telecom de commercialiser des offres illimitées vers les abonnés fixes d'IAM ,

- Enjoindre à IAM de baisser significativement ses tarifs d'interconnexion vers le fixe ;
- Enjoindre à IAM d'inclure la destination mobile Méditel dans le crédit de communication disponible pour l'ensemble des formules de l'offre Illimité Phony, dans le cas où l'offre n'est pas suspendue.

II-2. SUR LE PROCESSUS SUIVI PAR L'ANRT

Après examen de la saisine de Médi Telecom, il a été procédé en premier lieu à l'analyse des données prévisionnelles qui ont été communiquées auparavant par IAM pour disposer de la notification de l'accord de l'Agence pour son offre Illimité Phony.

Par la suite, il a été demandé à IAM des informations concernant le trafic de l'offre Illimité Blahssab, cette offre qui fut remplacée par Phony, et également le trafic et le parc correspondant à l'offre Phony.

Aussi, l'ANRT a demandé à Médi Telecom des compléments d'information par rapport à leur demande d'interconnexion forfaitaire proposée comme solution en cas de maintien de l'offre Illimité Phony.

II-2-1. Sur les réponses et commentaires transmis par IAM.

L'ANRT a demandé à IAM par courrier du 26 octobre 2006, de lui transmettre des données concernant le parc d'abonnés au service Illimité Phony et les données concernant l'usage mensuel en minutes.

Après avoir demandé des prolongations en raison de la difficulté de ressortir les données demandées de leur système d'information, IAM a finalement communiqué les données demandées le 20 novembre 2006 et ce à compter de juin 06 jusqu'au novembre 2006.

Aussi, et après avoir demandé à l'ANRT de lui communiquer la saisine de Médi Telecom, IAM a transmis ses commentaires sur ladite saisine et qui se présentent comme suit :

- o En ce qui concerne le caractère anticoncurrentiel de l'offre Illimité Phony invoqué par Médi Telecom, IAM avance que :
 - La replicabilité d'une offre ne constitue pas une obligation en soi et que rien ne démontre que la pénétration du marché du fixe passe nécessairement par la copie conforme des offres commerciales de l'opérateur déjà en place.

- L'effet de squeeze invoqué par Médi Telecom devrait être écarté, dans la mesure où Médi Telecom ne prend pas en compte les bons tarifs d'interconnexion au réseau fixe d'IAM et les bons tarifs de détails pour supposer qu'elle ne peut répliquer l'offre d'IAM.
 - i. Pour ce qui est des tarifs d'interconnexion : IAM précise que son offre d'interconnexion comprend une offre intra CAA, simple transit et double transit, et que le fait que Médi Telecom ait choisi de s'interconnecter en « *Haut du réseau* » ne saurait être imputé à IAM dès lors qu'il existe une offre intra CAA « *Bas du réseau* ». cette offre Intra CAA est, selon IAM, la seule à prendre en compte pour l'établissement d'un modèle de squeeze destiné à établir le caractère anticoncurrentiel ou non de l'offre Phony. A cet effet, IAM a fait une analyse en prenant en compte le tarif d'interconnexion intra CAA pour démontrer que par rapport à l'offre Phony Soirs et Week-end et l'offre Phony tout temps, le temps de communications est largement plus que les temps moyens constatés en septembre, octobre et novembre 2006.

L'analyse se présente comme suit :

Le coût d'interconnexion en heures creuses (offre Phony Soirs et Week-end) est de 0,0962 DH HT/mn ce qui représente, pour un revenu de 30 DH HT, 311 minutes de communications, soit largement plus que les temps moyens constatés en septembre, octobre et novembre 2006 pour les clients Phony Soirs et Week-end.

	Tarif (DH HT/min)
Interconnexion Intra CAA	0,065
Coût moyen d'une LR	0,0176
Coût moyen d'un BPN	0,0136
Coût moyen de l'interconnexion	0,0962

Le coût de l'interconnexion en moyenne pondérée Heures Pleines/heures creuses (Offre Phony Tout Temps) est de 0,1319, ce qui représente pour un revenu de 110 DH HT, 834 minutes de communications, soit également largement plus que les temps moyens constatés en septembre, octobre et novembre 2006 pour les clients Phony Résidentiels Tout Temps.

	Tarif (DH HT/min)
Interconnexion Intra CAA	0,1007
Coût moyen d'une LR	0,0176
Coût moyen d'un BPN	0,0136
Coût moyen de l'interconnexion	0,1319

- ii. Pour ce qui est des tarifs de détail (revenus) : IAM a précisé que Médi Telecom prend en compte, dans son analyse de squeeze, les seuls revenus générés par l'offre Phony Résidentiels d'IAM. Or, selon IAM, les revenus d'un abonné au fixe d'IAM ne se limitent pas seulement à ceux liés au trafic à destination du fixe local et national et qu'il y a lieu de tenir compte également des revenus liés au trafic à destination des mobiles de l'international. A ce niveau, IAM assure que « *Rien n'empêche un opérateur, y compris Maroc Telecom, de subventionner, le cas échéant un type de trafic (fixe local et national) par un autre type de trafic (fixe vers mobile ou international)* » et ce afin de pratiquer une politique dite de « Prix d'appel ».

Selon IAM, pour l'établissement du modèle de squeeze destiné à établir le caractère anticoncurrentiel ou non de l'offre Phony résidentiels d'IAM, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des revenus, nets des revenus d'interconnexion, générés par la ligne téléphonique du client Phony résidentiels, c'est-à-dire son revenu moyen net mensuel et non seulement les revenus générés par Phony Résidentiels d'IAM.

Aussi, IAM considère qu'eu égard au fait que les clients de Médi Telecom ont vocation à générer autant de trafic à destination des mobiles ou de l'international que ceux d'IAM, il n'existe pas de raison objective pour que Médi Telecom soit dans l'incapacité économique, compte tenu des tarifs d'interconnexion au réseau fixe d'IAM, de répliquer l'offre Phony Résidentiels d'IAM.

De ce qui précède, IAM considère que son offre Phony ne constitue pas un abus de position dominante prohibé au sens de l'article 7 de la loi n°6-99 sur la liberté des prix et la concurrence.

- En ce qui concerne la demande de modification des tarifs d'interconnexion d'IAM, caractérisée par la proposition par IAM d'une offre d'interconnexion par Capacité et par la baisse significative par IAM de ses tarifs d'interconnexion vers le fixe, IAM fait état des éléments de réponses suivants :
 - les tarifs d'interconnexion sont déterminés selon une procédure strictement encadrée par la réglementation en vigueur et ne doivent pas être remis en cause dans le cadre d'une saisine contentieuse. IAM ajoute que ces tarifs sont déjà orientés vers les coûts et n'ont pas par conséquent à subir de « baisse significative ».

- l'interconnexion forfaitaire correspond à une facturation de type forfaitaire et est contraire au principe d'orientation vers les coûts, dans la mesure où le prix facturé est le même quelque soit l'usage effectif du réseau ce qui ne pourrait refléter les coûts correspondants conformément à l'article 20 du décret n°2-97-1025 tel que modifié et complété.

II-2-2. Sur les compléments d'information soumis par Médi Telecom au sujet de l'interconnexion forfaitaire.

Etant donné que Médi Telecom a demandé dans sa saisine de disposer d'une offre d'interconnexion par capacité, l'ANRT a demandé à Médi Telecom de lui présenter son argumentaire technico-économique sur la question, appuyé par un benchmark sur l'application de l'interconnexion forfaitaire pour le trafic commuté.

En réponse, Médi Telecom a souligné qu'une offre d'interconnexion par capacité doit voir le jour au Maroc, de la même manière que les offres FRIACO (Flat Rate internet access call origination) qui ont vu le jour en Europe suite aux difficultés rencontrées par les fournisseurs du fait que les recettes d'abonnement étaient fixes, tandis que les charges d'interconnexion dépendaient du volume de minutes écoulées.

Médi Telecom considère que ni les coûts d'interconnexion vers le réseau fixe d'IAM, ni ses propres coûts ne lui permettrait de commercialiser une offre similaire à l'offre Illimité Phony. De ce fait, et étant donné que les tarifs d'interconnexion d'IAM et les tarifs de détails de Phony entraînent un effet de ciseau tarifaire, Médi Telecom estime qu'IAM devrait mettre à la disposition de ses concurrents une offre d'interconnexion par capacité à son fixe, dans des conditions objectives et acceptables, pour permettre l'existence d'offres concurrentes à Phony.

Selon Médi Telecom, l'offre d'interconnexion forfaitaire ou par capacité serait similaire à l'offre FRIACO de gros pour l'accès commuté à Internet et serait accessible au niveau des commutateurs d'abonnés (CAA) et PIO d'IAM.

Médi Telecom et en se basant sur le modèle de FRIACO introduit en France depuis 1999, estime que les ERPT souhaitant commercialiser des offres d'acheminement de minutes illimitées vers les abonnés fixes d'IAM auront d'un côté des revenus fixes, générés par le coût du service, d'un autre côté des charges variables. L'opérateur tiers payera à l'opérateur historique un tarif fixe incluant les coûts de raccordement au réseau de ce dernier, les coûts de BPN et de terminaison d'appels quelque soit le volume de minutes acheminés.

Selon Médi Telecom, les BPN seront transformés en BPN forfaitaires, compte tenu des délais de réalisation des commandes d'interconnexion et le risque non

négligeable d'erreur dans les prévisions de trafic. Médi Telecom précise que les ERPT auront la possibilité de déborder sur les BPN d'interconnexion « à la minute » lorsque les capacités d'interconnexion forfaitaire sont saturées et par souci de garantir une qualité de service.

Pour ce qui est du principe de calcul des coûts, Médi Telecom estime que les coûts devront être évalués sur la base de l'occupation d'un 2MB/s par 300 000 min et en s'inspirant de l'offre d'interconnexion fixe 2006 de France Telecom, Médi Telecom, tout en précisant que les ERPT pourront s'interconnecter à IAM par LR ou en colocalisation, fait état de la proposition tarifaire suivante :

	Tarif annuel d'un BPN de raccordement forfaitaire (DH/BPN)
BPN de raccordement forfaitaire sur CA	171 600
BPN de raccordement forfaitaire sur PIO	323 400

II-3. SUR L'ANALYSE ET LES CONSTATS DE L'ANRT.

II-3-1. Sur les données soumises par IAM à l'ANRT:

Par rapport aux données communiquées par IAM à l'ANRT, le 5 juin 2006, pour l'approbation de son offre Illimité Phony, l'ANRT est au vu des échanges établis avec IAM a constaté que les données communiquées par IAM au sujet de l'usage mensuel moyen (Fixe vers Fixe) correspondait à l'usage normale du fixe et non à l'usage dans le cadre de l'illimité. Or, IAM avait déjà l'expérience de l'illimité Blahssab et pouvait très bien communiquer les données y afférentes pour l'approbation d'une offre Illimité Phony dont l'objectif était notamment de remplacer l'offre Illimité Blahssab. Le fait de présenter les données de l'usage mensuel moyen dans le cadre de l'illimité a plus de crédibilité et de logique pour permettre à l'Agence d'approuver une offre de l'illimité, tandis que le fait de présenter des données sur l'usage normale du fixe n'apporte aucune plus value pour analyser une offre de l'illimité et donc l'approuver.

De plus, l'ANRT est au regard des données communiquées par IAM dans le cadre de la présente saisine, le 20 novembre 2006, concernant la consommation moyenne par ligne durant les premiers mois de commercialisation de l'offre Phony, a constaté que ces données ne correspondent pas aux prévisions d'IAM présentées dans son courrier du 5 juin 2006 et les dépassent largement. Toutefois, il y a lieu de noter qu'à

travers les données communiquées par IAM, le 20 novembre 2006, l'ANRT a constaté que la consommation moyenne tend vers les prévisions d'IAM au fur et à mesure de l'augmentation du Parc.

Aussi, il y a lieu de signaler que l'ANRT et lors de l'approbation de l'offre Illimité Phony d'IAM avait émis expressément une réserve par rapport à l'exactitude des données présentées par IAM pour justifier que son offre ne porte pas atteinte aux principes de concurrence loyale.

II-3-2. Sur le principe de répliquabilité des offres de détails.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2-97-1026 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel que modifié et complété par le décret n°2-05-771, l'ANRT et au niveau de l'examen des tarifs de détail « *peut exiger des exploitants de réseaux publics de télécommunications d'apporter des modifications aux tarifs de leurs services ou de leur conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications* ».

Donc, l'ANRT peut demander des justifications de la part des ERPT pour s'assurer que leurs offres de tarifs de détail ne portent pas atteinte à la concurrence. A ce titre, et pour précisément s'assurer que les tarifs de détail respectent les règles de concurrence loyale, plusieurs règles s'avèrent significatives à savoir que l'offre de détail en question ne produit pas un effet de prédation ou un effet de ciseaux tarifaire et que cette offre en l'occurrence lorsqu'elle est faite par un opérateur puissant soit répliquable par ses concurrents.

En effet, l'ANRT et eu égard à ses prérogatives en matière de sauvegarde de la concurrence sur le marché est habilitée à utiliser tous les moyens à même de permettre d'asseoir une concurrence saine et loyale et de déceler si telle pratique est anticoncurrentielle ou non. A ce titre, l'ANRT peut utiliser tous les tests économiques nécessaires pour mener à bien sa mission, tels que le test de squeeze, de prédation ou de répliquabilité.

Le principe de répliquabilité constitue un élément important pour s'assurer que les concurrents peuvent fournir un offre similaire à celle faite par l'opérateur puissant et ce dans des conditions technique et économique raisonnables et viables.

Ce principe de répliquabilité se traduit en l'occurrence au niveau des offres de gros. En ce sens qu'un opérateur dominant sur un segment de marché devrait établir par rapport à ses offres de détails dans ce segment de

marché des offres de gros permettant à ses concurrents de répliquer ses offres de détails.

Il est à noter que le principe de répliquabilité est un principe qui est pris en compte par un certain nombre de régulateurs pour l'examen des offres de détails tel que le régulateur français l'ARCEP, le régulateur Italien AGCOM et le régulateur anglais l'OFCOM.

L'ARCEP a estimé qu' « *il importe que les opérateurs alternatifs efficaces puissent répliquer les offres illimitées proposées par France Télécom* ». Selon l'ARCEP et par rapport aux offres de l'illimité « *l'arrivée de ces nouveaux types d'offres de téléphonie fixe, qui enrichit les gammes de produits à la disposition des consommateurs et permet l'émergence de nouveaux usages, n'est pas sans conséquence sur la régulation. Afin d'assurer la mise en place d'une concurrence effective au bénéfice des consommateurs, l'Autorité s'attache à vérifier que les opérateurs alternatifs efficaces sont bien en mesure de concurrencer les offres de France Télécom* »².

En ce qui concerne la corrélation entre offre de gros et offre de détail dans le sens d'assurer une répliquabilité, l'ARCEP au même titre que l'OFCOM s'attache à ce que par rapport à une offre de détail de l'opérateur puissant, il y ait une offre de gros qui permet aux concurrents de les répliquer dans des conditions économiques satisfaisantes.

L'OFCOM à travers sa publication du 12 avril 2006 intitulée “*The replicability of BT's regulated retail business services and the regulation of business retail market*” dans laquelle elle examine la possibilité de dérégulation des offres de détail de l'opérateur historique BT pour les segments dans lesquels il est déclaré puissant, estime que cette dérégulation ne peut avoir lieu que si certains critères de répliquabilité sont respectés. A cet égard, l'OFCOM estime qu'il est nécessaire de déterminer les composantes des offres de gros nécessaires à la fourniture sur le marché de détail et de vérifier que celles-ci sont mises à disposition des opérateurs tiers par BT à un tarif orienté vers les coûts.

L'OFCOM estime que la répliquabilité regroupe des composantes techniques et économiques dont l'objectif est de permettre la viabilité des opérateurs concurrents.

Le principe de répliquabilité a été également soulevé par le conseil de concurrence en France dans son avis rendu à l'ARCEP le 1^{er} février 2005 au sujet du marché de l'internet Haut Débit. En effet, il a été cité que « *Par une régulation efficace des offres de gros, le Conseil de la concurrence entend une régulation qui s'attache à vérifier, à l'occasion de leur approbation a priori ou des règlements de différends, non seulement que ces offres respectent, lorsque cela est*

² La lettre de l'ARCEP de Juillet / Août 2005, P.15.

nécessaire, le principe de l'orientation vers les coûts mais aussi qu'elles permettent effectivement la répliquabilité dans des conditions normales de marché – tant du point de vue technique, opérationnel qu'économique– des offres de détail de France Télécom. ».

Dans le cadre de l'approbation de l'offre Phony d'IAM en juin 2006, l'ANRT a vérifié le principe de répliquabilité et ce sur la base des données communiquées par IAM qui étaient des prévisions. Cet examen et au regard de ces données s'est avéré positif pour approuver l'offre.

Toutefois, et dans le cadre de la présente saisine et eu égard aux données reçues de la part d'IAM le 20 novembre 2006, données qui relatent la réalité de l'usage de l'offre Phony, l'ANRT tient à signaler que l'examen du principe de répliquabilité sera repris par l'Agence pour son constat et sa décision, qui sera rendue après examen des commentaires des parties à la saisine sur le présent rapport.

II-3-3. Sur les constats de l'ANRT

Il ressort de l'analyse des données de l'usage moyen et des revenus relatifs à l'offre Phony d'IAM durant les mois de septembre, octobre et novembre, telles que communiquées par IAM, les constats suivants :

o Pour le forfait Illimité Soir et Week-end

Le prix moyen d'une minute de communication facturé par IAM à ses abonnés est de **0.1954 DH**.

Le coût d'interconnexion tel que présenté par Médi Telecom est de **0,2282 DH**

La moyenne pondérée des coûts d'interconnexion de l'intra CAA, du simple transit et du double transit calculée par l'ANRT est de **0,2041 DH**.

o Pour le forfait Illimité Tout Temps Résidentiels

Le prix moyen d'une minute de communication facturé par IAM à ses abonnés est de **0.2471 DH**.

Le coût d'interconnexion tel que présenté par Médi Telecom est de **0,3365 DH**.

La moyenne pondérée des coûts d'interconnexion de l'intra CAA, du simple transit et du double transit calculée par l'ANRT est de **0,3165 DH**.

ANNEXE II
COMPTE RENDU DE LA REUNION ENTRE IAM ET L'ANRT DU
22 JANVIER 2007

COMPTE RENDU DE REUNION
ENTRE ITISSALAT - AL - MAGHRIB ET L'ANRT DANS LE CADRE DU
TRAITEMENT DE LA SAISINE DE MEDI TELECOM AU SUJET DE L'OFFRE
« ILLIMITE PHONY » D'IAM

* * *

Date : le 22 janvier 2007.

Heure : 10h06.

Lieu : Siège de l'ANRT.

Membres présents :

Représentants d'IAM : Mme Elisabeth COTTE et M. Karim REGRAGUL

Représentants de l'ANRT : MM. Ahmed KHAOUJA ; Jamal MEZIANE, Abdelali MADANI
et Mmes Amina El Fatihi (Rapporteur) et Fatima Azzahra BERRADY.

Ordre du jour :

Discussion des éléments contenus dans le rapport de l'ANRT relatif à la saisine de Médi Telecom au sujet de l'offre « Illimité Phony » d'IAM, transmis aux deux parties, le 04 janvier 2007.

Déroulement de la réunion :

Après présentation par M. Ahmed KHAOUJA et Mme EL FATIHI Amina de l'objet de la réunion qui consiste à connaître le point de vue d'IAM sur les constats présentés dans le rapport relatif à la saisine de Médi Telecom portant sur l'offre « Illimité Phony », M. REGRAGUI et Mme Cotte ont pris la parole successivement pour présenter leur points de vues et remarques relatifs au rapport de l'ANRT. Les remarques des représentants d'IAM ont porté essentiellement sur trois points :

- En ce qui concerne l'estimation de l'usage moyen des abonnés Phony, transmise par IAM dans son courrier n° 0506/06/DRC/DR/FM du 05 juin 2006, les représentants d'IAM ont précisé que cette estimation est faite sur des hypothèses de trafic qui s'étendent dans la durée et qui ne sont évaluables qu'en tenant compte de l'effet de masse de cette offre

KR

A

illimitée et ont cité à titre d'exemple, une décision de l'ARCEP qui prévoit neuf à douze mois pour pouvoir se prononcer sur la replicabilité d'une offre illimitée.

- Au niveau des analyses effectuées par l'ANRT, les représentants d'IAM ont demandé à ce que le test de squeeze soit fait sur la base de l'interconnexion du bas de réseau, en l'occurrence l'interconnexion intra CAA, ce qui permet de mieux juger l'offre et d'apprécier sa replicabilité par un opérateur efficace. Selon IAM, Médi Telecom dispose de cette possibilité et doit déployer son propre réseau pour répliquer l'offre d'IAM.
- Au niveau des revenus, il y a lieu de prendre en compte les revenus annexes d'une ligne téléphonique. Cette dernière ne génère pas uniquement des communications Fixe vers Fixe, en ce sens qu'il faut prendre en considération les revenus des communications vers le mobile et vers l'international.

A cet effet, les représentants de l'ANRT ont réagi soulevé les points suivants :

- IAM avait déjà l'expérience de l'illimité avec son offre Blahssab depuis mai 2005 et aurait dû transmettre à l'ANRT les statistiques relatives au trafic de Blahssab pour les besoins de l'approbation de l'offre « illimité Phony » dans son courrier du 05 juin 2006.
- L'offre présentée à l'ANRT dans le courrier du 05 juin 2006 n'indiquait pas la durée nécessaire pour atteindre l'effet de masse invoquée par IAM. A cet égard, l'ANRT a soulevé que cette omission pose problème, dans la mesure où l'ANRT lorsqu'elle a notifié son accord, en mentionnant explicitement la réserve de l'exactitude des données transmises par IAM, il s'avère qu'il n'y a aucune précision en terme de délai de la part d'IAM que l'ANRT devrait prendre en compte.

En guise de réponse, les représentants d'IAM ont évoqué les arguments suivants :

- IAM a avancé qu'il ne disposait pas des statistiques relatives au trafic des abonnés Blahssab du fait de contraintes liées à son système d'information, donc il ne pouvait pas les transmettre à l'ANRT lors de l'approbation de l'offre illimitée « Phony ». Toutefois, IAM a rappelé que les données relatives à l'offre Blahssab n'étaient pas pertinentes pour

KL
J

apprécier l'offre Phony puisqu'elles concernent un marché de niche, par hypothèse non représentatif de la masse sur laquelle est fondée l'économie de l'offre Phony.

- En France le trafic du fixe est très développé par contre au Maroc il reste très faible, c'est pour cette raison qu'IAM essaie de dynamiser le segment du Fixe en proposant des offres innovantes à bas prix comme l'offre « illimité Phony ». A ce titre, IAM a attiré l'attention de l'Agence quant au fait qu'il faut encourager l'innovation pour aider au développement des services fixes au Maroc.
- IAM n'a pas l'intention d'augmenter ses tarifs de détail, car ce sont les bas prix qui encouragent l'abonnement en masse et par conséquent la diminution de l'usage moyen mensuel des abonnés.
- Pour ce qui est du fait que la répliquabilité n'est pas une obligation en soi, tel qu'invoqué par IAM dans son courrier du 11 décembre 2006, IAM, et eu égard aux éléments avancés dans ce sens par l'ANRT dans son rapport, ne conteste pas le principe tel qu'avancé par l'Agence et estime que le débat est clos à ce sujet.
- IAM conteste les coûts utilisés par l'ANRT et estime que l'Agence ne tient pas compte de la notion d'efficacité de l'opérateur alternatif. En effet, IAM considère que Medi Telecom n'est pas un opérateur efficace car il n'utilise pas l'interconnexion intra CAA. D'après IAM un opérateur efficace devrait utiliser juste l'interconnexion intra CAA et Simple Transit, en l'occurrence 80% des coûts Intra CAA et 20% du Simple Transit comme la France.

A cet égard l'ANRT a :

- Exprimé son étonnement par rapport à l'inexistence de l'historique des statistiques de l'offre Blahssab.
- Précisé qu'elle n'était pas tenue de reprendre le contexte français dans son intégralité pour évaluer un opérateur efficace au Maroc. Le développement que connaît la France dans le Fixe n'est pas comparable à la situation au Maroc. Pour ce qui est des coûts de l'opérateur alternatif pris en compte par l'ANRT pour apprécier la répliquabilité de l'offre d'IAM, l'ANRT a précisé qu'elle a pris en compte 20% d'interconnexion Intra CAA, 60% Simple

KK

Transit et 20% Double Transit. Sachant qu'à l'état actuel, Médi Telecom n'a jamais utilisé l'intra CAA. Ainsi, l'ANRT n'a pas pris en compte uniquement la position de Médi Telecom mais a considéré l'existant avec prise en compte de la demande d'IAM de prendre en considération l'intra CAA. Autrement dit, l'ANRT a choisi d'être raisonnable et de ne pas s'éloigner de la réalité actuelle.

- Mis en exergue le fait que la replicabilité de l'offre constitue sa base d'analyse de la présente saisine et a précisé qu'elle n'a pas d'objection par rapport à l'innovation pour aider au développement du Fixe, lequel développement devrait prendre en compte le fait que les nouveaux entrants doivent opérer dans un cadre viable économiquement et être en mesure de répliquer les offres des opérateurs puissants.

La réunion a pris fin à 11H35.

Le RAPPORTEUR

AMINA EL FATIHI



CHEF DE LA DIVISION DE LA
CONCURRENCE
Amina-EL-FATIHI

Le DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION

D'IAM

M.KARIM REGRAGUI



Directeur de la Réglementation
Signé : Karim REGRAGUI - MAZILI

ROYAUME DU MAROC
LE PREMIER MINISTRE



ANNEXE III
COMPTE RENDU DE LA REUNION ENTRE MEDI TELECOM
ET L'ANRT DU 30 JANVIER 2007

Centre d'affaires, Bd. Ar-Riad, Hay
Riad • BP : 2939 • Rabat 10 100
Téléphone : (212) 37 71 84 00
Télécopie : (212) 37 20 38 62

www.anrt.ma

**COMPTE RENDU DE REUNION
ENTRE MEDI TELECOM ET L'ANRT DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DE
LA SAISINE DE MEDI TELECOM AU SUJET DE L'OFFRE « ILLIMITE PHONY »
D'IAM
* * ***

Date : le 30 janvier 2007.

Heure : 10h15.

Lieu : Siège de l'ANRT.

Membres présents :

Représentants de MEDI TELECOM : M.M Khalid SRIR et Mehdi ALAOUI

Représentants de l'ANRT : Mmes Amina EL FATIHI (Rapporteur), Fatima Azzahra BERRADY et M. Abdelali MADANI.

Ordre du jour :

Discussion des éléments contenus dans le rapport de l'ANRT relatif à la saisine de Média Telecom au sujet de l'offre « Illimité Phony » d'IAM, transmis aux deux parties, le 04 janvier 2007.

Déroulement de la réunion :

Après présentation par Mme EL FATIHI Amina de l'objet de la réunion qui consiste à connaître le point de vue de MEDI TELECOM sur le rapport établi par l'ANRT relatif à la saisine de Média Telecom portant sur l'offre « Illimité Phony » et à fournir certains éclaircissements sur des aspects liés à leur saisine, M. SRIR a pris la parole pour présenter le point de vue de MEDI TELECOM qui s'articule autour de ce qui suit :

- En premier lieu, le principe de la replicabilité des offres est primordial pour MEDI TELECOM dans tous les segments du marché des télécommunications, laquelle replicabilité devrait tenir compte de l'offre de gros de l'opérateur historique en l'occurrence IAM.
- En ce qui concerne l'interconnexion au bas de réseau, il a été précisé que cette interconnexion qui est certes économique n'est pas possible dès lors que MEDI TELECOM n'a pas pu disposer des adresses physiques des CAA et de l'information

87 

nécessaire à même de faciliter ce type d'interconnexion dans des délais raisonnables. En effet, en termes de temps, cela est réalisable avec beaucoup de retard. M. SRIR a cité à ce titre des exemples de demandes d'information sur les adresses CAA et ABPQ que MEDI TELECOM n'a pas pu avoir qu'après une année de retard et suite à une intervention de l'ANRT, ceci d'autant que la liste reçue après un an de retard était insuffisante. De ce fait, Médi Telecom et eu égard aux retards injustifiés en termes de communications d'informations qui lui sont nécessaires pour l'interconnexion intra CAA, ne pouvait prendre ce risque de perte de temps et de traitement aléatoire pour s'engager dans l'interconnexion intra CAA.

Par ailleurs, et en réponse à une demande de Mme EL FATIHI au sujet de l'estimation des coûts supportés en sus des coûts d'interconnexion pour établir une offre de détail, M. SRIR a promis de fournir, au niveau de leur réponse sur le rapport, une estimation des ratios relatifs au coûts internes (coûts du réseau et coûts commerciaux) pour une offre illimitée pareille à celle d'IAM.

S'agissant de l'interconnexion forfaitaire, Mme EL FATIHI a soulevé et a noté la difficulté de sa mise en place pour le trafic commuté fixe eu égard au principe d'orientation des tarifs vers les coûts et à l'absence d'un benchmark international corroborant cette demande, en ce sens qu'il s'agit d'une forme d'interconnexion qui existe pour l'illimité sur l'IP.

A cet égard, les représentants de Médi Telecom ont estimé que c'est une forme d'interconnexion qui peut parfaitement être utilisé pour l'illimité du fixe et ce indépendamment du type de trafic (IP ou Commuté). M. SRIR a ajouté que si on devait prendre en compte le benchmark international, il y avait lieu dans ce cas de comparer les prix d'interconnexion locale en Europe qui sont significativement moins chers qu'au Maroc.

Par ailleurs, les représentants de l'ANRT ont soulevé le fait invoqué par IAM selon lequel l'offre illimitée n'est évaluable qu'en tenant compte de l'effet de masse et du temps puisque la consommation moyenne diminue par effet de masse. A cet effet, M SRIR et en se basant sur le service mobile, a précisé que la consommation moyenne invoquée par IAM est loin de la réalité de la consommation au Maroc.

9 

En outre, et en réponse à une question de Mme EL FATIHI concernant l'effet de la baisse des prix d'interconnexion de 2,5 % sur la replicabilité de l'offre illimitée phony, M. SRIR a affirmé que cette baisse est sans effet significatif et ne répond pas par conséquent aux demandes de MEDI TELECOM formulées dans sa saisine.

Les représentants de l'ANRT ont enfin demandé à MEDI TELECOM de fournir, dans sa réponse écrite sur le rapport de l'ANRT, toutes les données et informations utiles pour une instruction efficace de ce dossier.

La réunion a pris fin à 10H48.

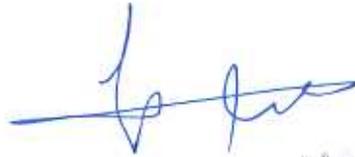
LE RAPPORTEUR

LE DIRECTEUR DE LA
REGLEMENTATION
MEDI TELECOM

AMINA EL FATIHI

KHALID SRIR


LA DIVISION DE LA
DE LA DIVISION DE LA
CONCURRENCE
Amina EL FATIHI
Amina EL FATIHI



MEDI TELECOM
3d.Zerktouni et Angle Massira El Khadra
14 ème Etage - CASABLANCA